

# ASSOCIATION HELENA 1913

## Statuts

### Article 1 DISPOSITION GENERALE

1.1 Sous la dénomination « Association Helena 1913 », il est fondé une association conformément aux articles 60 et suivants du code civil suisse, régie par les présents statuts et par le règlement de l'Office Suisse de Navigation Maritime (Ordonnance du Conseil Fédéral du 15 mars 1971 sur les yachts suisses naviguant en mer).

1.2 Elle a son siège au domicile de son président.

### Article 2 BUTS

2.1 Les buts de l'association sont les suivants :

- Restaurer « Helena » voilier construit en 1913 (ci-après « Helena 1913 ») au plus près de son état d'origine ;
- Sauvegarder et entretenir en état de navigation Helena 1913 ;
- Promouvoir la navigation de plaisance sur Helena 1913, sous forme de participation des membres de l'association à des croisières ;
- Participer aux manifestations de vieux gréements et voiliers traditionnels.

2.2 L'association ne poursuit aucun but lucratif.

### Article 3 ORGANES

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale (ci-après l'AG)
- le comité
- les vérificateurs de comptes.

### Article 4 ASSEMBLEE GENERALE

4.1 L'AG est le pouvoir suprême de l'association. Elle est convoquée une fois l'an par le comité (AG ordinaire).

4.2 Ses compétences comprennent :

- l'élection du président, du comité et des vérificateurs des comptes,
- l'acceptation du rapport annuel du comité sur les activités de l'exercice écoulé et sur le programme des activités de l'exercice suivant,
- l'adoption des comptes et du budget,
- l'adoption et la modification des statuts,
- la fixation du montant de la cotisation annuelle,
- la dissolution de l'association.

4.3 L'AG délibère et décide valablement, à la majorité des membres présents, quel qu'en soit leur nombre. La présence du président ou d'au moins deux membres du comité est requise.

4.4 L'ordre du jour est communiqué par écrit aux membres 21 jours à l'avance.

4.5 Chaque membre dispose d'une voix.

4.6 Les décisions portant sur une modification des statuts ou sur la dissolution de l'association nécessitent la majorité de 2/3 (deux tiers) des membres présents.

## **Article 5** ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

5.1 Le comité ou 1/3 (un tiers) des membres peut convoquer une AG extraordinaire, au moins 21 jours à l'avance, sauf cas de péril en la demeure.

5.2 Les décisions sont soumises à la majorité de 2/3 (deux tiers) des membres présents.

## **Article 6** COMITE

6.1 L'association est administrée par un comité de quatre membres au moins, dont le président.

6.2 Les décisions sont prises en principe par consensus des membres présents, sinon à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

6.3 Le comité est élu pour deux ans. Il est rééligible.

6.4 Le président de l'association est élu pour deux ans. Il est rééligible.

6.5 Le président et les membres du comité agissent bénévolement.

## **Article 7** VERIFICATEURS DE COMPTES

7.1 Deux vérificateurs des comptes et un suppléant sont élus pour deux ans. Ils sont rééligibles.

7.2 Ils vérifient les comptes et font un rapport à l'AG sur le résultat de leur contrôle.

7.3 Les vérificateurs de comptes agissent bénévolement.

## **Article 8** MEMBRES

8.1 Toute personne physique capable et intéressée à œuvrer aux buts de l'association peut être admise comme membre de l'association.

8.2 Deux tiers (2/3) au moins des membres sont des citoyens suisses ayant leur domicile en Suisse.

8.3 Les membres agissent bénévolement.

8.4 Les membres s'engagent à payer la cotisation annuelle. Lors de participations aux croisières, les membres s'engagent en outre aux obligations liées à celles-ci. Pour voter en assemblée générale, ou être élu, le membre doit être à jour de sa cotisation au jour de l'AG.

8.5 Les membres fondateurs sont les membres faisant encore partie de l'association qui étaient également présents à l'Assemblée constituante du 20 décembre 1994.

8.6 La qualité de membre d'honneur de l'association peut être conférée par le comité à toute personne que ce dernier estimera comme avoir particulièrement œuvré au bien de l'association. Le membre d'honneur est dispensé de payer la cotisation.

## **Article 9** ADMISSION, DEMISSION

9.1 Le comité statue sur les demandes d'admission présentées par écrit.

9.2 Le comité prononce la non-admission ou l'exclusion d'un membre lors d'incompatibilité avec les intérêts de l'association. La décision peut être portée en recours auprès de l'AG, par écrit, dans les trente jours suivant sa notification.

9.3 Le membre démissionnaire doit présenter sa démission par écrit au moins deux mois avant la fin de l'année civile. La cotisation annuelle reste due en entier.

## **Article 10**      RESPONSABILITE DES MEMBRES

Les membres de l'association n'assument aucune responsabilité personnelle en raison des engagements de l'association. Demeurent réservés les cas de responsabilité délictuelle.

## **Article 11**      BIENS

11.1 Les biens de l'association sont le ketch Helena 1913, son équipement, son matériel et les biens en espèces.

11.2 Les ressources de l'association sont constituées :

- des cotisations,
- des dons, legs publics ou privés faits à l'association, avec ou sans destination spéciale,
- des participations financières des membres de l'association aux croisières de navigation d'Helena 1913,
- des recettes ponctuelles à l'occasion de manifestations de vieux gréements ou de promotions de la voile traditionnelle.

## **Article 12**      ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'association est engagée envers les tiers par la signature collective de deux membres du comité.

## **Article 13**      RESPONSABILITE DE L'ASSOCIATION

L'association n'est responsable que jusqu'à concurrence des biens qu'elle possède.

## **Article 14**      FINANCES

14.1 Les finances sont gérées par le comité.

14.2 L'année comptable de l'association coïncide avec l'année civile.

## **Article 15**      DISSOLUTION

15.1 L'AG ne peut décider la dissolution de l'association qu'avec l'accord unanime des membres fondateurs faisant encore partie de l'association.

15.2 En cas de dissolution de l'association, les membres fondateurs proposent à l'AG l'utilisation des biens. L'AG décide.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée constituante, le 20 décembre 1994, à Genève.

Modifiés le 20.09.1995

Modifiés le 03.03.2005

Modifiés le 06.03.2007

Modifiés le 31.01.2020

Signatures :



Alain Linder  
Président



Cécile Coda, secrétaire  
Membre du comité